

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* FLEISCHHAUER

[Traduction]

Je souscris à la décision de la Cour de retenir la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne, ainsi qu'au raisonnement qui la motive, tel qu'exprimé aux paragraphes 28 à 52 de l'arrêt. De cette décision de retenir la deuxième exception préliminaire de l'Allemagne, il s'ensuit logiquement qu'il n'y a pas lieu pour la Cour d'examiner les troisième, quatrième, cinquième et sixième exceptions préliminaires «et qu'elle ne peut se prononcer au fond sur les demandes du Liechtenstein» (arrêt, par. 53).

J'ai toutefois certaines remarques à formuler sur les considérations qui ont conduit la Cour à conclure qu'«il existe un différend d'ordre juridique» entre le Liechtenstein et l'Allemagne (arrêt, par. 25). D'emblée, je voudrais faire observer que la conclusion de la Cour sur l'existence d'un différend d'ordre juridique entre le Liechtenstein et l'Allemagne n'implique bien évidemment pas que la position soutenue par le Liechtenstein dans le cadre de ce différend soit d'une quelconque façon plus légitime que celle de l'Allemagne. Rien de tel ne saurait être inféré du libellé de la décision, et la Cour n'était d'ailleurs pas appelée à se prononcer sur ce point à ce stade de la procédure.

Je ne puis m'associer en outre à la Cour lorsque celle-ci

«note par ailleurs que la position adoptée par l'Allemagne dans le cadre de consultations bilatérales et dans la lettre du 20 janvier 2000 émanant du ministre des affaires étrangères conforte l'affirmation selon laquelle les revendications du Liechtenstein se sont heurtées à l'opposition manifeste de l'Allemagne et que cette dernière l'a reconnu» (*ibid.*).

J'estime que pareille formulation risque de fixer un seuil trop bas en matière de détermination de l'existence d'un différend et, partant, de faire hésiter les Etats qui y seraient pourtant disposés à s'engager sur la voie du règlement pacifique des différends.

(Signé) Carl-August FLEISCHHAUER.